



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 31 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public expurgé
1 Annexe Confidentielle**

**Corrigendum de la « Requête afin que soit déclaré irrecevable au fond le
Document Contenant les Charges (ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2) déposé
par le Procureur le 20 janvier 2014 »**

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur le caractère confidentiel de la présente requête :

1. Conformément à la norme 23(2)*bis* du Règlement de la Cour (RdC) puisque les notes de bas de page du Document Contenant les Charges (DCC) n'ont été déposées par le Procureur que dans une version confidentielle, la présente requête est déposée à titre confidentiel. Une version publique expurgée en sera déposée par la défense.

I. Rappel de la procédure.

2. La défense renvoie au rappel de la procédure exposé dans la requête aux fins d'organisation d'une conférence de mise en état.

II. Discussion.

1. Droit Applicable.

1.1. Le droit du suspect de connaître les charges formulées contre lui, condition nécessaire d'une procédure équitable et fondement de sa capacité à exercer ses droits.

3. Le premier des droits du suspect est celui d'être informé des charges pesant contre lui. En effet, s'il ne l'était pas ou s'il était mal informé, il ne pourrait se défendre. Ce serait comme essayer de lutter contre un adversaire dans l'obscurité. Tous les droits qu'une procédure moderne et équilibrée confère à un suspect découlent de sa capacité à connaître les charges formulées contre lui. Et ces charges ne peuvent être floues, vagues ou contradictoires. Elles doivent être précisément formulées. Car c'est uniquement parce que le suspect sait dans les moindres détails ce dont on l'accuse et sur quelle base juridique on l'accuse qu'il peut analyser ces accusations, les discuter et les contester. L'Article 67(1)(a) du Statut de Rome prévoit que l'accusé a le droit d' « *être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement* ».

4. Plus particulièrement, afin qu'il puisse se préparer en vue de l'audience de confirmation des charges, il est prévu que le suspect reçoive notification dans un délai raisonnable des charges et des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder, comme le prescrit l'article 61 du Statut de Rome: « [...] 3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne : a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur

entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement ; et b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience ».

5. La Règle 121(3) du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) précise que: « *Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un **état détaillé** des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience* ».

6. Toutes ces dispositions consacrent le droit de la personne à être informée des charges pesant sur elle, condition *sine qua non* pour qu'elle puisse se défendre et exercer de manière effective ses droits. Le Statut¹, non seulement reconnaît le droit inaliénable d'un suspect à se défendre mais encore précise qu'au stade de la confirmation des charges, au cours de l'audience, il peut : « *a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve* » (Article 61 (6)).

1.2. La définition d'une charge.

7. Ni le Statut, ni le RPP ne définissent le mot « charge ». Cependant, une définition peut être déduite tant du Règlement de la Cour (RdC) que de la Jurisprudence.

8. Concernant le RdC, la Norme 52 précise que: « *Le document indiquant les charges mentionnées à l'article 61 comprend :*

- a) le nom complet de la personne [...],*
- b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour,*
- c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 ».*

9. Par conséquent, il ressort de la formulation retenue par les rédacteurs du Règlement qu'une charge comprend deux éléments : 1) l'exposé des faits la sous-tendant et 2) la qualification juridique de ces faits.

¹ Article 67(1).

10. Quant à la qualification juridique des faits, elle comprend elle-même deux éléments : 1) que l'un des crimes de la compétence de la Cour soit précisément visé et 2) que la forme de participation à ce crime – telle que prévue aux articles 25 et 28 du Statut – reprochée à l'individu soit précisément déterminée.

11. Cette définition de ce qu'est une charge est celle retenue par la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire III a considéré que la modification du mode de responsabilité entraînait la modification de la charge².

12. Trois conséquences importantes peuvent être tirées de la définition de ce qu'est une charge telle que cette définition ressort des textes et de la jurisprudence : 1) toute modification de l'un des éléments constitutifs d'une charge tel qu'un élément contextuel ou matériel, entraîne une modification de la qualification juridique et par conséquent de la charge elle-même ; 2) une notification adéquate des charges conforme au Statut et à la jurisprudence comprend nécessairement des précisions sur chacun des éléments constitutifs d'une charge particulière ; 3) il ne peut y avoir de notification d'une charge, conforme au Statut et à la jurisprudence sans que le Procureur ait expliqué en détail les faits sous-tendant ces charges et démontré que la qualification juridique retenue correspondait à ces faits.

13. En conclusion, la détermination par le Procureur dans son DCC d'un mode de responsabilité précis reproché au suspect, fondée sur un exposé des faits suffisamment détaillé est donc une obligation du Procureur. De tels développements doivent constituer le cœur de l'argumentation du Procureur, puisqu'ils permettent seuls de donner à voir les charges. En d'autres termes, sans détermination suffisamment précise d'un mode de responsabilité particulier, la charge ne peut être considéré comme suffisamment constituée. Pour que le suspect puisse se défendre et que les Juges puissent se prononcer, le Procureur ne peut rester dans le flou ou le contradictoire.

2. Les causes d'irrecevabilité du présent « DCC ».

2.1. La marge de manœuvre du Procureur est limitée et le Procureur n'aurait pas dû transformer fondamentalement son DCC.

² ICC-01/05-01/08-388.

14. L'audience de confirmation des charges a été « ajournée » par la Chambre préliminaire qui, dans sa décision du 3 juin 2013³, non satisfaite par la qualité des éléments présentés par le Procureur, lui a demandé de lui présenter d'autres éléments, fruits d'une véritable enquête, et de répondre à un certain nombre de questions afin que les Juges soient suffisamment éclairés sur le déroulement des faits. Les Juges ont considéré notamment qu'ils ne disposaient pas des éléments leur permettant de se prononcer sur l'existence ou non d'une attaque générale ou systématique contre la population civile telle que définie à l'Article 7 du Statut.

15. L'ajournement a été décidé en vertu de l'article 61(7)(c)(i) du Statut, qui autorise la Chambre préliminaire à demander au Procureur d'envisager d' « apporter des éléments de preuves supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ».

16. Ainsi, bien que les Juges aient demandé des précisions d'ordre factuel au Procureur et qu'ils lui aient demandé de présenter des éléments de preuve plus convaincants portant sur toutes ses allégations, ils ne lui ont à aucun moment demandé de reformuler les charges ou de les modifier. La seule question posée au Procureur était la suivante : le Procureur est-il capable d'apporter des éléments de preuve plus convaincants concernant telle ou telle allégation ? Les Juges n'ont pas autorisé le Procureur à transformer son DCC en profondeur pour répondre aux failles de raisonnement mises en lumière par la défense ou pour occulter certaines de ses allégations, encore moins pour les remplacer par d'autres. Le Procureur est comptable des allégations qu'il a formulées au début de la procédure et ne peut en modifier, en cours de procédure, la nature selon son bon vouloir, en fonction de la mise en lumière de ses faiblesses.

17. Si une quelconque marge de manœuvre était laissée au Procureur lui permettant de transformer de façon continue les charges en jouant sans cesse sur leurs éléments constitutifs et leur qualification juridique pour tenter de contourner les objections et les arguments de la défense, cela reviendrait à désarmer la défense, qui, ayant à peine repoussé victorieusement un assaut, devrait immédiatement se garder d'un nouvel assaut dans son dos et cela, sans fin. Ce serait donc instaurer l'inéquité comme règle fondatrice de la procédure. Ce serait permettre au Procureur d'utiliser la surprise comme arme contre la défense, en contradiction

³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

de tous les principes qui fondent une procédure équitable. Le fait d'être informé des charges qui pèsent contre soi exclu tout élément de surprise. Ceci est d'autant plus vrai dans le cadre d'un ajournement qui n'est qu'une suspension temporaire de l'audience, laquelle est censée reprendre sur les mêmes bases que lorsqu'elle avait commencé.

18. C'est pourquoi ce que fait le Procureur doit être strictement contrôlé par les Juges pour éviter qu'une disposition, l'article 61(7)(c)(i), prévue pour permettre des clarifications à la marge sur les charges, ne soit vidée de son sens et utilisée afin de permettre au Procureur de restructurer l'ensemble de son dossier pour tenter d'en pallier les faiblesses apparues au cours de l'audience.

19. D'ailleurs, la marge de manœuvre limitée du Procureur a été rappelée de façon très claire par la Juge unique dans sa décision du 10 janvier 2014 : « *It has to be emphasised that although the upcoming amended DCC may provide further factual details with regard to the charges, more specifically in relation to the contextual elements of crimes against humanity, the factual scope of the charges will not be changed. Indeed, in accordance with article 61(7)(c)(i) of the Statute, the hearing in this case has simply been adjourned. The Prosecutor has been requested to consider providing further evidence or conducting further investigations with regard to this same case, the scope of which has been determined by the DCC of 17 January 2013* »⁴.

20. Or, à la lecture du DCC, force est de constater, que le Procureur a modifié les charges initiales au-delà du cadre tracé par les Juges le 3 juin 2013 et au-delà de ce qu'un simple ajournement permet (2.2). Par ailleurs, le DCC ne satisfait toujours pas aux exigences minimales de clarté exigées dans la définition juridique des charges (2.3).

2.2. La modification des charges opérée par le Procureur dépasse le cadre autorisé de ce qui est acceptable lors d'un simple ajournement et altère le sens de leur formulation initiale.

21. A la lecture du DCC amendé, il apparaît clairement que le Procureur a modifié les charges formulées contre le Président Gbagbo. Ainsi, il a non seulement ajouté de nouveaux modes de responsabilité à son DCC (2.2.1), mais il a modifié aussi la base factuelle qui

⁴ ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

supportent les charges et ce, à de nombreux endroits du DCC, notamment lorsqu'il s'agit des éléments contextuels des crimes contre l'humanité (2.2.2).

2.2.1. L'ajout de trois modes de responsabilité supplémentaires.

22. Comme la défense le rappelait dans ses soumissions écrites déposées à la suite de l'audience de confirmation des charges de février 2013⁵, le Procureur a initialement conduit les poursuites contre le Président Gbagbo sur la base d'un seul et unique mode de responsabilité : la co-action indirecte, prévue à l'Article 25(3)(a) du Statut de Rome. Le tout premier DCC notifié à la défense le 16 mai 2012⁶, ne mentionnait que ce mode de responsabilité. Ce n'est que lors de la conférence de mise en état du 11 décembre 2012 que le Procureur indiquait qu'il y ajouterait un autre mode de responsabilité, la contribution au sens de l'Article 25(3)(d), lequel fut ensuite inclus dans le DCC amendé déposé le 17 janvier 2013.

23. Lors de l'audience de confirmation des charges, lorsque le Procureur eut fini de présenter son cas, un Juge lui demanda s'il estimait que les conditions de mise en cause de la responsabilité du supérieur hiérarchique étaient remplies. Le Procureur lui répondit immédiatement par l'affirmative⁷. Dans ses soumissions finales, la défense s'inquiétait qu'un tel échange lapidaire puisse servir de base à une modification unilatérale par le Procureur du mode de responsabilité choisi, sans que la procédure formelle permettant de modifier les charges ait été suivie⁸.

24. Or, c'est exactement ce que vient d'opérer le Procureur dans le DCC amendé. Non seulement le Procureur a-t-il inclus le mode de responsabilité du supérieur hiérarchique, celui du supérieur militaire mais aussi celui du supérieur civil, mentionné à l'Article 28 du Statut, mais encore y a-t-il ajouté un nouveau mode de responsabilité, fondé sur le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission d'un crime, mode mentionné à l'Article 25(3)(b).

25. L'ajout de ces trois modes de responsabilité constitue bien, à l'évidence, une modification des charges par rapport aux charges initiales. Comme il a été rappelé supra, le mode de responsabilité choisi est un élément indissociable de la qualification juridique des

⁵ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 156-159.

⁶ ICC-02/11-01/11-124.

⁷ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, pp. 30 et 31.

⁸ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 173-176.

faits, substrat de l'infraction⁹. Mode de responsabilité et qualification juridique des faits sont intrinsèquement mêlés et constituent les différents aspects sous lesquels il est possible d'analyser une charge particulière.

26. De telles modifications des charges, donc du DCC, ne peuvent être effectuées sans que soit respectée la procédure prévue à cet effet. Et force est de constater que le Statut n'autorise absolument pas le Procureur à modifier les charges au cours de l'audience de confirmation. Le Procureur peut les modifier avant l'audience¹⁰ ou, en cas de confirmation, après l'audience et avant le procès¹¹ mais en aucun cas **pendant** le déroulé de l'audience de confirmation des charges.

27. C'est la logique qui impose qu'il n'y ait pas de modification des charges pendant l'audience, autrement dit de modification des règles pendant la partie : car l'audience de confirmation des charges est l'occasion d'un débat contradictoire entre les parties à partir du dossier présenté par le Procureur lorsqu'il a décidé qu'un dossier était suffisamment consistant pour lui permettre de poursuivre un individu. Autoriser pendant l'audience des modifications dans les charges formulées par le Procureur contre le suspect reviendrait à nier l'existence même d'un dossier, d'un raisonnement construit et étayé et conduirait *in fine* à laisser le Procureur accuser pour accuser sans jamais se tenir à un argument ou à une position puisqu'il serait susceptible de l'abandonner pour, confronté à une objection de la part de la défense, en choisir aussitôt une autre.

28. La seule voie permettant une modification des charges au cours de l'audience de confirmation des charges est celle de l'article 61(7)(c)(ii) : la Chambre Préliminaire peut ajourner l'audience et demander au Procureur de « modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis ».

29. Or, ce n'est pas la voie suivie par la Chambre Préliminaire dans la présente affaire : les Juges ont choisi d'ajourner l'audience sous l'article 61(7)(c)(i) de façon à obtenir du Procureur une *clarification* des charges. Ils n'ont pas demandé une *modification* des charges. D'ailleurs, la défense note que la Chambre Préliminaire ne mentionne à aucun moment dans

⁹ Supra.

¹⁰ Article 61(4).

¹¹ Article 61(9).

sa décision d'ajournement du 3 juin 2013 la question des modes de responsabilité. Les demandes de clarification des Juges ne portent que sur la preuve du Procureur, que les Juges ont estimé n'être pas convaincante. Les éclaircissements demandés ne concernent ni les faits sous-tendant les charges, ni la qualification juridique de ces faits, comme la Juge unique l'a d'ailleurs rappelé très récemment¹².

30. Le Procureur ne peut donc dépasser le cadre précis dessiné par la notion d'ajournement au sens de l'article 61(7)(c)(i) et les instructions de la Chambre pour modifier comme il le fait les charges en incluant trois modes de responsabilité supplémentaires. Le DCC doit donc être rejeté.

2.2.2. Les modifications opérées par le Procureur parmi les faits qui d'après lui sous-tendent et illustrent les charges.

31. L'ajournement de la procédure décidé par les Juges s'explique par le fait que les Juges ont considéré que le Procureur ne leur présentait aucune preuve sérieuse de l'existence d'une attaque générale ou systématique contre la population civile au sens des articles 7(1) et 7(2) du Statut. Cette absence d'éléments probants découle selon les Juges du fait que le Procureur n'avait pas de mené de véritable enquête¹³. C'est à ce défaut d'enquête que les Juges ont demandé au Procureur de remédier et c'est ce pourquoi ils lui ont octroyé un laps de temps supplémentaire. Le Procureur aura eu presque un an depuis la fin de l'audience de confirmation des charges jusqu'au 13 janvier 2014 pour mener des enquêtes et présenter des éléments plus probants que ceux qu'il avait présentés jusqu'alors.

32. La Juge unique rappelait récemment que « the factual scope of the charges will not be changed »¹⁴, ce qui implique que le temps accordé au Procureur ne pouvait lui servir à modifier les charges.

33. Malheureusement, le Procureur a fait exactement l'inverse de ce qui lui était ordonné par les Juges en modifiant dans son nouveau DCC les incidents sous-tendant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, en en faisant apparaître certains et disparaître d'autres. Ainsi, une analyse précise des incidents qu'il invoque pour tenter de prouver

¹² ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

¹³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-589, par. 12.

l'existence d'une attaque générale ou systématique contre la population civile montre que d'une étape de la procédure à l'autre, le Procureur a changé la base factuelle de sa démonstration. Il est coutumier du fait : lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013, le Procureur avait mentionné treize nouveaux incidents qui n'existaient pas dans son DCC, soit presque un tiers des incidents discutés à l'audience¹⁵.

34. Dans le DCC qu'il a déposé le 20 janvier 2014, le Procureur mentionne désormais 39 événements au soutien de sa démonstration. La logique aurait voulu qu'il abandonnât 6 événements parmi les 45 discutés lors de l'audience de février 2013. Or ce n'est pas du tout le cas. En réalité, 23 événements, présentés pourtant à l'époque par le Procureur comme essentiels, sur lesquels il s'était appuyé lors de l'audience de février 2013, ont disparu ; 16 nouveaux événements ont été rajoutés¹⁶. Or, il apparaît que ces nouveaux événements n'ont **jamais** été évoqués par le Procureur, que ce soit dans son DCC du 17 janvier 2013¹⁷, au lors de l'audience de confirmation des charges¹⁸.

35. La défense rappelle que la Chambre dans sa décision du 3 juin 2013 a clairement indiqué que l'élément contextuel des crimes contre l'humanité est un élément des crimes¹⁹, et donc des charges. Ce que la Chambre d'Appel a confirmé²⁰. De plus, la Chambre d'Appel, avait rejeté les tentatives du Procureur de faire des distinctions entre différentes sortes de faits (matériels, essentiels, subsidiaires), en lui rappelant son obligation de prouver les faits et circonstances sous-tendant les charges²¹. Or, en modifiant les incidents sur lesquels il se fonde pour prouver l'existence d'une attaque, le Procureur a opéré une modification des « faits et circonstances » sous-tendant les charges, ce qui constitue à l'évidence une modification des charges elles-mêmes.

36. Comment, dans cette situation, le Procureur pourrait-il affirmer que le « factual scope of the charges » n'a pas été modifié dans son DCC ? Ce DCC modifiant de façon substantielle les charges, il appartient à la Chambre de le rejeter, puisqu'il n'obéit pas au cadre juridique que les Juges ont tracé.

¹⁵ Voir incidents 9, 20-22, 24, 26, 29, 31, 33, 38-41 du document ICC-02/11-01/11-509-Anx.

¹⁶ Voir tableau en annexe.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

¹⁸ Audience du 20 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 22.

²⁰ ICC-02/11-01/11-572, par. 38.

²¹ Idem, par. 37.

2.3. Le DCC ne comporte pas les précisions juridiques indispensables pour répondre aux exigences du Statut et de la jurisprudence et nécessaires à la formulation de charges suffisamment détaillées.

37. La défense avait déjà eu l'occasion de relever lors de l'audience de confirmation des charges et dans ses soumissions écrites le manque de précision juridique du DCC, aussi bien à propos des éléments constitutifs des crimes qu'à propos des éléments constitutifs des modes de responsabilité. Le DCC du 17 janvier 2013 se caractérisait en effet par son flou juridique.

38. Ainsi, à aucun moment le Procureur n'y donnait la définition des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité ni n'y détaillait avec précision les éléments constitutifs des crimes sous-jacents (meurtre, viol, actes inhumains et persécution)²² qu'il visait.

39. Il n'y avait consacré que très peu de place à la discussion portant sur les éléments constitutifs étayant la responsabilité sous le mode de contribution (Article 25(3)(d)). Il avait tenté de pallier à son incapacité à démontrer l'existence d'un tel mode de responsabilité en renvoyant à sa démonstration concernant la co-action indirecte sous l'article 25(3)(a)²³ prétendant à tort que les deux modes de responsabilité étaient fondés sur les mêmes éléments.

40. Le Procureur avait aussi tenté de convaincre les Juges de ce que démontrer l'existence d'une Politique d'un Etat ou d'une organisation au sens de l'article 7(2) du Statut revenait à démontrer l'existence d'un Plan Commun dans le cadre de la co-action indirecte au sens de l'article 25(3)(a) du Statut²⁴. En entretenant la confusion entre ces différentes notions, il espérait faire oublier son absence de démonstration.

41. Le nouveau DCC ne corrige aucune des ces erreurs et montre même des défaillances dans le raisonnement et dans la démonstration plus criantes que dans le DCC précédent. Le Procureur, pour pallier aux faiblesses mises en lumière par la défense en février 2013, y entretient la confusion et augmente le degré d'imprécision de son argumentation.

42. Ainsi, ne distingue-t-il jamais entre les différents éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, faute de pouvoir démontrer l'existence de chacun d'eux. Le Procureur n'a

²² ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 100.

²³ Idem, par. 163-168.

²⁴ Idem, par. 112.

toujours pas indiqué la définition d'une « attaque » ou ce que veulent dire les termes « générale » et « systématique ». Le Procureur semble toujours penser qu'une série d'affirmations factuelles suffirait à établir l'existence d'un crime. Il est incapable d'appliquer la définition juridique aux faits qu'il mentionne ; autrement dit, il est incapable de faire entrer ces faits dans les cases juridiques adéquates. Or un DCC n'est pas un rapport d'ONG. Un DCC est un document juridique qui doit répondre à certains critères de précision. Il doit par exemple présenter les faits de la manière la plus approfondie possible pour permettre leur qualification juridique la meilleure possible. Il est frappant de constater que dans son DCC le Procureur ne s'astreint jamais à une telle discipline.

43. Ce constat du manque de rigueur dont fait preuve l'Accusation s'applique également lorsqu'il s'agit des modes de responsabilité.

- Concernant le mode de responsabilité principal sur lequel s'appuie le Procureur, celui prévu à l'article 25(3)(a), il est frappant de constater que le Procureur n'indique à aucun moment de façon claire quels en seraient les éléments constitutifs.

44. Il y a même une régression par rapport au précédent DCC dans lequel le Procureur avait tenté de s'appuyer sur une jurisprudence de la Cour²⁵. Cet effort cosmétique a disparu ici. Il est désormais impossible au lecteur du DCC de savoir quels sont les critères juridiques visés par le Procureur pour parvenir à sa conclusion ; aucune des affirmations du Procureur concernant des faits n'est en effet au service d'une démonstration quelconque, aucune n'est destinée à prouver que l'un des critères du mode de responsabilité est rempli. Il est possible que le Procureur ait pensé que formuler des intitulés à connotation juridique pourrait pallier l'absence de démonstration concernant l'existence de tel ou tel mode de responsabilité. Cependant, comme ces intitulés ne renvoient à rien, il est impossible de savoir ce qu'ils visent à démontrer.

- Concernant les autres modes de responsabilité, l'imprécision du DCC est encore plus flagrante.

45. Ainsi, alors que dans son DCC précédent le Procureur avait tenté de distinguer le mode de responsabilité sous 25(3)(a) du mode de responsabilité sous 25(3)(d), en consacrant

²⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 58.

à ce dernier mode 5 pages du DCC (sur 57)²⁶, ce n'est plus le cas dans le nouveau DCC où le Procureur ne distingue à aucune moment entre les différents modes de responsabilité de l'article 25 ou de l'article 28.

46. Il explique : « Bien que l'accusation ait structuré la présentation des faits selon les éléments constitutifs de l'Article 25-3-a, ces faits s'appliquent, **pour autant que pertinent**, aux autres motifs de responsabilité pénale retenus, tel que détaillé dans l'exposé des charges »²⁷. Ce paragraphe s'accompagne d'une [EXPURGÉ] qui indique que : « [EXPURGÉ] »²⁸.

47. Deux constats doivent être tirés des affirmations du Procureur. Premièrement, le Procureur ne prend pas la peine d'essayer de développer une quelconque démonstration fondée sur les autres modes de responsabilité (25 et 28). Ceci est d'autant plus dommageable que, comme indiqué plus haut, le Procureur n'explique jamais quels sont les éléments constitutifs de 2((3)(a). Il renvoie donc à quelque chose d'inexistant.

48. C'est donc à la défense, puis aux Juges, qu'il appartient de déterminer à la place du Procureur quels faits parmi ceux qu'il mentionne pourraient servir à étayer tel ou tel mode de responsabilité. Pourtant, le choix d'un mode de responsabilité devrait être logiquement la conséquence d'une démonstration fondée sur l'analyse minutieuse de tel ou tel fait. Comment dans ces conditions la défense peut-elle se défendre ? Comment répondre à une absence d'argumentation ? Rappelons qu'il n'existe aujourd'hui aucune définition jurisprudentielle définitive de ce qu'est le mode de responsabilité sous 25(3)(b), le mode de responsabilité sous 25(3)(d) et les modes de responsabilité sous l'article 28. Dans l'affaire *Katanga*, les éléments constitutifs du mode de responsabilité sous 25(3)(d) ont été discutés devant la Chambre de première instance mais il n'existe pas encore de jugement final²⁹. Ainsi, le Procureur ne se trouve-t-il pas dans une position où il pourrait se dispenser de développer les éléments constitutifs des modes de responsabilité puisqu'il n'existe pas de pratique constante et non contestée en la matière.

²⁶ Idem, p. 51-55.

²⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 130 (nous soulignons).

²⁸ Idem, [EXPURGÉ].

²⁹ ICC-01/04-01/07-3319-tENG/FRA.

49. Deuxièmement, le Procureur, dans [EXPURGÉ]³⁰, pratique à nouveau un jeu de piste, en renvoyant [EXPURGÉ] sans jamais expliquer en quoi la teneur de [EXPURGÉ] donnerait à comprendre le choix de tel ou tel mode de responsabilité. Dans le sens de la confusion, le Procureur suggère dans son DCC que la démonstration de la responsabilité sous les article 25(3)(a), 25(3)(b) et 25(3)(d) repose sur exactement les mêmes faits. Si les rédacteurs du Statut de Rome avaient pensé que les critères à remplir pour chacun des différents modes de responsabilité étaient les mêmes et que ces modes de responsabilité pouvaient recouvrir un même comportement, ils n'auraient pas distingué entre eux.

50. Enfin, concernant le lien entre la Politique d'un Etat ou d'une organisation et le Plan Commun, force est de constater que le Procureur a décidé de persister dans la confusion qu'il avait entretenue dans son DCC précédent, prétendant que « bien que la Politique et le Plan Commun soient des concepts juridiques distincts, ils se recoupent en grande partie dans le cadre spécifique de la présente affaire »³¹ et affirmant même, encore une fois dans [EXPURGÉ], que « [EXPURGÉ] »³².

51. Ces affirmations illustrent l'absence de rigueur juridique de la démonstration. En effet, et de façon évidente, les deux affirmations se contredisent : soit les deux se superposent, soit ils se recoupent, soit l'un est inclus dans l'autre. Surtout, il ne suffit pas de dire que les deux notions sont distinctes (surtout si c'est pour les confondre ensuite) pour donner l'impression de les avoir analysées et l'une et l'autre. Le Procureur n'explique pas quels seraient les éléments constitutifs de la politique qui seraient les mêmes que ceux constitutifs du plan commun. Il n'explique pas plus quels seraient les éléments factuels communs sur la base desquels serait fondée sa démonstration.

52. Il ressort de ce qui précède que le DCC ne satisfait pas aux exigences minimales de précision requises quant à la démonstration de l'existence des éléments juridiques constitutifs tant des crimes que des modes de responsabilité. Le Procureur ne prend même pas la peine de faire la liste des conditions juridiques qu'il devrait remplir pour démontrer que les charges devraient être confirmées au standard requis. Si le DCC était admis en l'état, tant la défense que la Chambre devraient essayer par elles-mêmes de faire correspondre un fait, « pour autant que pertinent », à un élément juridique. Accepter le DCC en l'état reviendrait à décharger le

³⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 423.

³¹ Idem, par. 131.

³² Idem, [EXPURGÉ].

Procureur, sur les épaules de qui repose la responsabilité de présenter les charges, de ses obligations, notamment de son obligation de démontrer qu'il existerait des « motifs substantiels de croire » que le suspect aurait commis tel ou tel crime.

3. Sur la nécessité de répondre à la présente requête sans la joindre au fond.

53. La défense rappelle qu'elle avait déjà évoqué au début de l'audience de février 2013 certaines des questions soulevées ici, invitant la Chambre à rejeter le DCC *in limine*³³. Cette requête orale est toujours pendante, la Chambre ayant décidé de joindre sa décision sur les questions préliminaires à la décision sur le fond.³⁴

54. La défense est bien consciente de la possibilité prévue par le RPP de procéder de la sorte³⁵. Elle demande cependant respectueusement à la Chambre, de répondre à la présente requête avant que la discussion sur le fond ne s'engage.

55. Ne pas répondre aux questions soulevées ici par la défense aurait des conséquences sur les suites de la procédure et porterait atteinte aux droits de la Défense. En effet, la défense devrait consacrer beaucoup de temps et d'énergie à répondre aux allégations du Procureur fondées sur cinq modes différents de responsabilité, chacun comportant des éléments constitutifs spécifiques ; surtout, dans le laps de temps limité qui lui a été accordé, cela reviendrait à obérer sa capacité d'action en l'empêchant de concentrer toutes ses ressources sur les questions les plus importantes.

56. Enfin, s'il s'avérait que le DCC ne satisfaisait pas effectivement pas aux exigences de la présente procédure, ne pas répondre serait prendre le risque que l'attention de la défense, et celle de la Chambre avec elle, soit détournée de ce qui constitue pourtant le cœur de la présente procédure: l'état de la preuve du Procureur.

57. Il est donc de l'intérêt de la justice, pour permettre au Président Gbagbo de préparer au mieux sa défense, que la Chambre statue sur la présente requête de manière *in limine*, sans qu'elle la joigne au fond.

³³ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 20-23.

³⁴ *Idem*, p. 47.

³⁵ Règle 122(6).

4. Conclusion : sur le comportement général du Procureur.

58. Au delà du fait qu'il a été démontré le non-respect par le Procureur de ses obligations, notamment de son obligation de notifier au Président Gbagbo des charges claires et précises, le procédé utilisé par le Procureur est caractérisé par un certain manque de loyauté.

59. Ce procédé qui consiste à modifier une argumentation au gré des difficultés rencontrées est un *modus operandi* habituel du Procureur depuis le début de l'audience de confirmation des charges. Un exemple frappant en est sa position fluctuante sur les incidents à l'appui des éléments contextuels des crimes contre l'humanité qu'il retient et abandonne selon son bon vouloir. C'est à juste titre que la Chambre d'Appel a rejeté l'appel du Procureur en considérant que « in her arguments on appeal the Prosecutor does not accurately reflect the charges that were presented in the DCC for the purposes of the confirmation of charges hearing »³⁶.

60. En d'autres termes, l'Accusation a tenté d'induire en erreur la Chambre d'Appel sur la substance même du DCC. Pourtant, malgré le rappel à l'ordre de la Chambre d'Appel, le Procureur persiste aujourd'hui à vouloir encore changer la présentation qu'il fait du cas en affirmant dans son nouveau DCC que les 4 événements principaux suffiraient à établir l'existence d'une attaque³⁷.

61. Toujours concernant les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, le Procureur n'indique à aucun moment, ni aux Juges, ni à la défense, qu'il a en réalité profondément modifié la liste des incidents sur lesquels il fonde sa nouvelle démonstration tendant à prouver une attaque contre la population civile.

62. En ce qui concerne les modes de responsabilité, la position de l'Accusation est caractérisée par une inconstance remarquable. En mai 2012, il choisit un mode de responsabilité particulier, y ajoute un autre en janvier 2013 ; considère publiquement que *tous les modes de responsabilité* s'appliquent en février 2013³⁸, et ajoute en janvier 2014 trois modes de responsabilité supplémentaires. Il faut bien constater qu'il y a là une forme

³⁶ ICC-02/11-01/11-572, par. 40.

³⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 221.

³⁸ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 30.

d'impréparation qui entraîne une véritable insécurité qui rend plus difficile le travail de la défense. Ce n'est pas à la défense de payer pour les défaillances de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

Vu les articles 67(1)(a) et 61(7)(c)(i) du Statut, les Règles 121(3) et 122(6) du RPP et la Norme 52 du RdC;

- **Statuer** immédiatement sur la présente requête sans la joindre à la discussion sur le fond, dans l'intérêt de la justice ;
- **Constater** que :
 - Le DCC amendé et corrigé (ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2) opère une modification des charges qui dépasse le cadre d'un simple ajournement en ce qu'il :
 - Ajoute les modes de responsabilité sous 25(3)(b), 28(a) et 28(b) aux modes de responsabilité mentionnés dans le DCC précédent ;
 - Modifie les faits sous-tendant les charges, notamment les faits visant à établir l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité ;
 - Le DCC ne satisfait pas aux exigences minimales de précision requises par le Statut concernant la notification des charges ; en particulier il ne satisfait aux exigences de précision concernant la définition des crimes et des modes de responsabilité.
- **Déclarer** le DCC irrecevable en l'état et inviter le Procureur à l'amender en conséquence.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 31 janvier 2014

À La Haye, Pays-Bas.